AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

219C0261
FR0000121261-FS0132

13 février 2019

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 12 février 2019, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 11 février 2019, le seuil de 5% du capital de la société COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN (ci-après MICHELIN) et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 8 990 287 actions MICHELIN[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,99% du capital et 3,68% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions MICHELIN sur le marché et d'une restitution d'actions MICHELIN détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 3 512 actions MICHELIN détenues à titre d'ADR, (ii) 396 318 actions MICHELIN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions MICHELIN, réglés exclusivement en espèces, (iii) 442 173 actions MICHELIN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 447 533 actions MICHELIN détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 068 004 actions MICHELIN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 179 848 633 actions représentant 244 551 375 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.